

Arrêt

n° 88 485 du 28 septembre 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 9 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. STUYCK loco Me G.-A. MINDANA, avocates, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité algérienne, déclare avoir refusé les propositions de certains amis de vendre de la drogue ; il dit avoir été arrêté à plusieurs reprises par la police lors de contrôles d'identité ; il ajoute être venu en Europe pour trouver du travail et fonder une famille ; il précise qu'il craint d'être arrêté par ses autorités à son retour en Algérie pour avoir quitté son pays illégalement.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Outre qu'elle estime que les déclarations du requérant relatives aux propositions de ses amis de vendre de la drogue et aux arrestations par la police ne sont pas crédibles, compte tenu de son peu d'empressement à demander une protection après le départ de son pays et de l'omission de ces faits lors de l'introduction

de sa demande, elle considère que la persécution qu'il dit craindre pour ces faits et celle liée à sa volonté de trouver du travail et de fonder une famille ne peuvent pas être rattachées à un des motifs prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. En outre, la partie défenderesse souligne que la partie requérante n'établit pas en l'espèce la possibilité qu'en cas de retour en Algérie elle soit arrêtée et poursuivie par ses autorités pour avoir quitté clandestinement son pays ou pour avoir demandé l'asile en Belgique. Elle souligne ensuite que le requérant ne peut pas bénéficier de la protection subsidiaire, estimant qu'il n'existe aucun risque réel qu'il subisse une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. La partie défenderesse considère par ailleurs qu'il n'existe pas actuellement dans les grands centres urbains d'Algérie, notamment à Oran où a toujours vécu le requérant, de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère enfin que le document produit par le requérant ne permet pas de modifier le sens de sa décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Ainsi, elle justifie l'abstention du requérant à introduire une demande d'asile en Espagne par son ignorance, argument qui manque de tout sérieux dès lors qu'il a vécu dans ce pays pendant deux ans et qu'il est dès lors manifeste qu'il a eu toute possibilité de prendre des renseignements à cet égard.

Ainsi encore, la partie requérante explique le peu d'empressement mis par le requérant à introduire sa demande d'asile en Belgique par le fait qu'il « était complètement paumé » et par sa méconnaissance de la procédure d'asile, arguments qui convainquent encore moins qu'à cette époque déjà son frère résidait également en Belgique et qu'il disposait dès lors d'une aide pour effectuer les démarches afin de solliciter la protection internationale dont il prétend qu'il avait besoin (dossier administratif, pièce 18). Ainsi encore, la partie requérante justifie l'omission par le requérant, lors de l'introduction même de sa demande d'asile, des propositions de ses amis de vendre de la drogue et de ses arrestations par la police par la circonstance que le questionnaire qu'il a rempli à cette occasion « est plutôt destiné à éclairer succinctement l'autorité sur la situation du candidat à l'asile ». Cet argument manque de toute pertinence dès lors que l'article 51/10, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose précisément que, dans ce questionnaire, le demandeur d'asile « est invité à exposer les motifs qui l'ont conduit à introduire une demande d'asile ».

Ainsi encore, la partie requérante fait valoir que les faits dont elle se prévaut « correspondent à la situation d'insécurité à laquelle la population civile algérienne se trouve prise en otage », qu'une « telle atteinte constitue manifestement une violation des droits fondamentaux de l'homme » et que dès lors elle est « victime de persécution fondée au sens de l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi [du 15 décembre 1980] en raison de son appartenance à un groupe social, à savoir la population civile algérienne victime de l'insécurité liée à la criminalité ainsi qu'au terrorisme ». Le Conseil souligne que ces arguments sont dépourvus de toute pertinence dès lors qu'il a déjà jugé que les faits précités, sur lesquels se base la partie requérante pour fonder son argumentation, ne sont eux-mêmes pas établis (voir les développements ci-dessus). Par ailleurs, le Conseil relève, d'une part, qu'en tout état de cause ces faits, à savoir des propositions de ses amis de vendre de la drogue et des arrestations par la police lors de contrôles d'identité, ne constituent pas des persécutions au sens de l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 ; d'autre part, il en résulte que l'invocation d'un facteur de rattachement entre ces faits et le critère de l'appartenance à un certain groupe social, prévu par la Convention de Genève, est totalement inopérant.

Ainsi encore, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de l'insécurité prévalant en Algérie et liée à la grande criminalité et au terrorisme, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, double démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce. Par ailleurs, la requête, qui est muette à cet égard, ne rencontre nullement le motif de la décision selon lequel la partie requérante n'établit pas qu'en cas de retour en Algérie elle risque d'être arrêtée et poursuivie par ses autorités pour avoir quitté clandestinement son pays ou pour avoir demandé l'asile en Belgique.

En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement, ni argument pertinent de nature à établir la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé de ses craintes.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et qu'il n'établit pas le bienfondé de sa crainte. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les arguments de la requête relatifs à l'absence de protection effective des autorités et à l'impossibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Algérie, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire.

La requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En outre, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation dans les grands centres urbains en Algérie, et notamment à Oran, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

D. BERNE

M. WILMOTTE